

## **BGer 6B\_886/2008 vom 29. Oktober 2008**

Bundesgericht, 2008-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_886\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_886_2008)

FR: TF 6B\_886/2008 du 29 octobre 2008

IT: TF 6B\_886/2008 del 29 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

À moins qu'il ne se plaigne de la violation d'un droit formel, entièrement séparé du fond, que lui accorde le droit cantonal de procédure, ou d'un droit aux poursuites que lui accorderait la CEDH, le lésé n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une ordonnance de classement si l'infraction ne l'a pas directement atteint dans son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (cf. ATF 133 IV 228 et les références; arrêt 6B\_480/2007 du 31 janvier 2008 consid. 1.1 et 1.3).

En l'espèce, la recourante a porté plainte pour des infractions purement économiques. Contrairement à ce qu'elle soutient, elle ne remplit pas la fonction d'accusateur privé, cette institution étant inconnue du droit genevois. Elle est dès lors sans qualité pour contester le classement litigieux au Tribunal fédéral, de sorte que son recours est manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ).

#### **E. 2**

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.